CONDITIONS

ABONNEMENT.

Deux piastres par an, pour le feuille, payables d'avance pour l'année ; dix piastres pour la feuille illustrée ; deux piastres et quatre trois fois par semaine, payables d'avance pour toute l'année. Ceux qui abonné ne voudra pas faire payer à un domicile à la Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera pris que pour un an ; aucun ne sera supprimé qu'après payés. Les abonnés qui voudront changer leur abonnement devront en donner avis par écrit, une semaine avantque le terme de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque ligne. Quatre piastres par carré, pour toute l'année, chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou au moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail: $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agens pour navires, bâtimens et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnements se paient à l'année et d'avance.

LES ANNONCES des mariages et de décès, les actes que pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfice &c. &c., doivent payer deux piastres par ligne.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront 25 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double de prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires et abonnés à l'année, telles que ventes à l'échan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, esclaves marrons animaux noyés ou égarés &c. &c., les dont seront portés en compte séparément au prix ordinaire des annonces.

LES ANNONCES qui ne portent pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Aucune annonce ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payée d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES TIRATES et autres endroits ouverte pour l'annonceur du public, désirant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, paieront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et autres annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

AVIS—Les soussignés ont formé une société, sous le nom de GUINAULT & DELASSUS, pour les transactions d'affaires en général. Leur magasin est situé rue St Louis entre Chartres et Levée, vis-à-vis Mesnier, Carrière, Duran & Co.

Ils ne se proposent rien moins que de mériter la confiance de leurs amis et du public par leur zèle et leur ponctualité. Leurs jours de ventes seront les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, et commencent mercredi prochain, 1 du courant.

Ils se chargeront aussi des ventes de propriétés et d'esclaves, ainsi que des fonds de commerce.

S. GUINAULT,
A. DELASSUS.

11 oct—1j

AVIS est donné au public, que demande a été faite au bureau des directeurs de la Compagnie du Gaz et de Banque, pour le renouvellement du certificat No. 1, de soixante dix actions de ladite banque payée en liasse, en faveur de Samuel Phillips & Lawrence Phillips, commerçant sous la raison de Jonathan Phillips & Sons, à Londres, ledit certificat ayant disparu.

AVIS aux entrepreneurs de travaux publics. Lundi le 15 courant sur les lieux, conformément à la demande de la police de Jefferson et d'un ordre à moi adressé par l'honorable juge de ladite paroisse, l'exposerai en vente au rabais pour le compte et aux frais des propriétaires, les réparations à faire au chemin public en face des faubourgs Delaraisse, Plaisance et Bulligny et en face de la propriété de MM. Mitandon & Kohn, située au dessus et attenant au faubourg Bouligny. La vente aura lieu comme suit, à dix heures du matin au faubourg Delaraisse, à onze heures du matin au faubourg Plaisance, à midi sur la propriété de Mrs. Mitandon & Kohn, à une heure de l'après-midi au faubourg Bouligny.

Parisse de Jefferson, le 5 octobre 1838.

6 oct—7 R. BEAUVAIS—Syndic

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU BANQUE D'ATCHAFALAYA.

Nouvelle Orléans, le 11 septembre 1838.

UNE assemblée des membres de la direction tenue ce jour, les résolutions suivantes ont été unanimement adoptées :

Résolu que les personnes qui ont des actions dans cette institution, et sur lesquelles moins de *cinquante* piastres sur chacune ont été payées, sont et demeurent nouvelles de leurs les paiements suivans, aux époques et de sommes ci-dessous, savoir :

Des actions sur lesquelles *quarante cinq* piastres par action ont été payées, devront payer *cinq* piastres, au mois de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles *trente cinq* piastres par action ont été payées, devront payer *cinq* piastres, au mois de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles *trente* piastres par action ont été payées, devront payer *cinq* piastres, au mois de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles *trente* piastres par action ont été payées, devront payer *cinq* piastres, au mois de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles moins de *vingt cinq* piastres sur chacune d'elles ont été payées, seront déclarées confisquées au lor de janvier prochain.

Résolu que les actions sur lesquelles moins de *vingt cinq* piastres sur chacune d'elles ont été payées, seront déclarées confisquées au lor de janvier prochain.

Résolu que les actions sur lesquelles moins de *vingt cinq* piastres sur chacune d'elles ont été payées, seront déclarées confisquées au lor de janvier prochain.

Résolu que le même, section de la charte, qui de qu'aucun dividende ne sera décrété à aucun actionnaire, sur aucun partie d'action sur laquelle moins de *cinquante* piastres auront été payées, soit strictement mise en force, et qu'aucun dividende ne sera payé à aucun actionnaire sur aucune des mentionnés, *cinquante* piastres qui ont été payés